

**COUR DU QUÉBEC**  
« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
« Chambre civile »

N°: 500-32-721089-235

DATE : 18 septembre 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ALAIN BREault, J.C.Q.**

---

**ALEXANDRE FALLON**

[...]

Montréal (Québec) [...]

Demandeur

c.

**ELECTROLUX CANADA CORPORATION**

5855, Terry Fox Way

Mississauga (Ontario) L5V 3E4

Défenderesse

---

JUGEMENT SUR LA DEMANDE MODIFIÉE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION  
RENDUE PAR LE GREFFIER SPÉCIAL

---

**APERÇU**

[1] Le Tribunal est saisi par le demandeur Alexandre Fallon (« M. Fallon ») de sa demande modifiée en révision d'une décision rendue par le greffier spécial. La demande est présentée en vertu de l'article 74 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »).

[2] Par sa décision du 21 mars 2024, le greffier spécial, Me Dani Kassir, a rejeté la demande modifiée que M. Fallon a intentée contre la défenderesse Electrolux Canada Corporation (« Electrolux »), demande par laquelle il réclamait à cette dernière des dommages-intérêts s'élevant au montant de 5 545 \$.

[3] La demande judiciaire initiale et la demande modifiée découlent de l'achat effectué par M. Fallon le 31 décembre 2019 d'un immeuble ayant fait l'objet d'une rénovation complète à l'intérieur.

[4] La vente, suivant les allégations contenues dans les procédures, incluait un lave-vaisselle et une cuisinière fabriqués par Electrolux. Or, des défauts de fonctionnement ont été constatés un certain temps après que M. Fallon et sa conjointe eurent commencé à les utiliser. M. Fallon en avise Electrolux. Plusieurs communications suivront. Cette dernière délègue finalement un technicien. L'intervention de ce dernier ne donnera toutefois pas les résultats souhaités.

[5] Dans ce contexte, M. Fallon a donc entrepris dans le présent dossier un recours contre Electrolux. Dans sa demande modifiée, il réclamait la somme totale de 5 545 \$, laquelle se détaillait ainsi :

- 3 385 \$ pour la valeur dépréciée des deux électroménagers;
- 160 \$ pour les frais payés aux fins d'obtenir un diagnostic du technicien;
- 2 000 \$ au titre de dommages punitifs pour non-respect des dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>1</sup> (L.P.C.).

[6] Electrolux, bien qu'elle ait été dûment notifiée de la demande judiciaire, n'a jamais produit une contestation à l'encontre de la réclamation de M. Fallon. En outre, malgré les nombreux développements procéduraux ayant eu lieu dans le dossier, certains à sa connaissance puisqu'elle a reçu des avis de convocation du greffe de la Cour du Québec (Division des petites créances), elle ne s'est jamais manifestée de quelque façon que ce soit.

[7] M. Fallon, de ce qui précède, a donc procédé par défaut contre Electrolux le 19 mars 2024. Par son jugement du 21 mars 2024, le greffier spécial a rejeté en entier la demande judiciaire, essentiellement pour les motifs suivants :

« [...] »

---

<sup>1</sup> RRLQ, c. P-40.1.

**VU** que la partie demanderesse n'a pas pu faire la preuve de l'achat ou de la propriété des électroménagers;

**VU** que la partie demanderesse n'a pas pu faire la preuve de la valeur des électroménagers lorsqu'elle en a pris possession;

**VU** que ni l'article 1458 du *Code civil du Québec* ni les dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* ne s'appliquent à l'instance ;

**VU** que la partie demanderesse n'a fourni aucune preuve au soutien de ses prétentions, qu'elle n'a pas prouvé le bien-fondé de son action et que la responsabilité civile de la partie défenderesse ne peut pas être retenue;

[...] »

(Référence omise)  
(Transcription textuelle)

[8] Estimant que cette décision est mal fondée, M. Fallon intente le 11 avril 2024 sa demande en révision de la décision rendue par le greffier spécial. Elle est modifiée le 24 avril 2024. Les principaux motifs au soutien de sa demande de révision sont exposés aux paragraphes 5 à 13 de sa procédure modifiée.

[9] Séance tenante, du fait que la cuisinière a finalement été réparée par Electrolux, M. Fallon a réduit sa réclamation. Il recherche dorénavant le paiement des indemnités suivantes :

- 1 286,92 \$, représentant la valeur dépréciée du lave-vaisselle (1 119,30 \$) et les taxes pertinentes sur ce montant;
- 160,95 \$, représentant les frais payés pour obtenir un diagnostic d'un technicien;
- 1 000 \$ au titre de dommages punitifs pour non-respect des dispositions de la *L.P.C.*

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[10] L'article 74 *C.p.c.* énonce ce qui suit :

**74.** Les décisions du greffier autres qu'administratives et celles du greffier spécial, à l'exception des jugements rendus par défaut faute pour le défendeur de répondre à l'assignation, de participer à la conférence de gestion ou de contester au fond, peuvent, sur demande, être révisées par un juge en son cabinet ou par le tribunal. Il en est de même des décisions du greffier de la Cour d'appel, lesquelles peuvent être révisées par un juge d'appel.

La demande de révision doit énoncer les moyens sur lesquels elle se fonde, être notifiée aux autres parties et déposée au greffe dans les 10 jours de la date de la décision attaquée. Si la décision est infirmée, les choses sont remises dans leur état antérieur.

[11] Observons que la Cour d'appel, dans *Créditmeubles.iom inc. c. Nobert*<sup>2</sup>, a limité l'exception contenue au premier alinéa de l'article 74 C.p.c. à la seule hypothèse où, à la suite d'un jugement rendu par défaut faute de répondre à l'assignation, le défendeur cherche à obtenir la révision de la décision du greffier ou greffier spécial qui lui est défavorable. Dans cette hypothèse, l'exception énoncée l'oblige plutôt à « demander la rétractation du jugement suivant les critères prévus dans le C.p.c. »<sup>3</sup>.

[12] M. Fallon ne se trouve évidemment pas dans cette situation et, ainsi que le mentionne la Cour d'appel dans cette affaire<sup>4</sup>, il peut certainement tenter d'obtenir la révision de la décision rendue par le greffier spécial<sup>5</sup>.

[13] La jurisprudence est partagée sur la norme qui doit être appliquée lorsque le tribunal ou un juge est saisi d'une demande de révision d'une décision rendue par le greffier spécial. Comme le mentionne la juge Janick Perreault, J.C.S., dans *Lebeau c. Fortin*<sup>6</sup>, trois approches se retrouvent parmi les décisions des tribunaux :

[4] En matière de révision d'une décision d'un greffier spécial, la jurisprudence est partagée sur la norme de contrôle applicable. Selon certaines décisions, la norme de contrôle applicable s'apparente à celle de l'appel. Une erreur de droit ne commande pas de déférence. Pour les questions de fait et les questions mixtes de droit et de fait, le Tribunal n'intervient pour réformer la décision du greffier spécial qu'en présence d'une erreur manifeste et déterminante dans l'appréciation des faits.

[5] Un autre courant jurisprudentiel réfère à une norme de contrôle mixte qui emprunte à la fois celle de l'appel en regard de la règle de droit applicable (soit la norme de la décision correcte) et, dans le cas d'interprétation de faits par le greffier spécial, à l'application de la norme de la décision raisonnable, telle que définie en matière de contrôle judiciaire. Avec égards, soulignons que le cadre d'analyse de l'arrêt Vavilov permet de déterminer la norme de contrôle applicable lorsqu'une Cour de justice se penche sur le fond d'une décision « administrative ». Or, les décisions du greffier spécial visées par l'article 74 C.p.c. sont rendues par lui dans l'exercice d'une fonction « judiciaire ». Par ailleurs, le remède prévu en cas d'infirmité de la décision du greffier spécial semble exclure le pouvoir discrétionnaire d'une Cour de révision à l'égard des réparations possibles puisque la révision entraîne la remise des choses dans leur état antérieur.

---

<sup>2</sup> (C.A., 2021-06-30), 2021 QCCA 1069, SOQUIJ AZ-51776893.

<sup>3</sup> *Id.*, paragr. 14.

<sup>4</sup> *Id.*

<sup>5</sup> *Fallon c. Cour du Québec et Electrolux Canada Corp.*, (C.S., 2025-02-20), 2025 QCCS 427, SOQUIJ AZ-52098380.

<sup>6</sup> (C.S., 2023-12-04), 2023 QCCS 4557, SOQUIJ AZ-51987369, 2024EXP-140.

[6] Un autre courant jurisprudentiel, plutôt majoritaire, considère que les normes de l'appel et du contrôle judiciaire ne trouvent pas application en matière de révision d'une décision rendue par un greffier spécial. La révision au sens de l'article 74 C.p.c. relève plutôt d'un pouvoir large dont la finalité consiste à remédier aux conséquences d'une erreur du greffier spécial. La révision requiert la démonstration d'une erreur de principe ou d'une erreur déterminante dans la décision ou d'un défaut par le greffier spécial d'avoir exercé sa discrétion de façon judiciaire<sup>7</sup>.

[14] Deux jugements plus récents ayant été rendus dans cette perspective concluent que la demande de révision d'une décision d'un greffier spécial ne commande aucune déférence à son égard et, conséquemment, que le juge (ou le tribunal) peut lui substituer son appréciation des faits et sa propre décision<sup>8</sup>. Cette approche est aussi justifiée par le constat qu'une demande de révision peut être entendue *de novo* devant le tribunal ou le juge saisi de cette procédure<sup>9</sup>.

[15] Le Tribunal n'entend pas reprendre le débat sur cette question.

[16] Néanmoins, il y a lieu de se demander si, dans le contexte d'une réclamation assujettie aux règles applicables en matière de recouvrement des petites créances (art. 536 à 570 C.p.c.), une application trop libérale ou permissive des principes juridiques donnant ouverture à la révision des décisions rendues par les greffiers spéciaux pourrait, directement ou indirectement, écarter ou fragiliser les règles clairement établies voulant qu'il n'y ait ni appel ni contrôle judiciaire (sauf dans certains cas) d'un jugement rendu à la Division des petites créances (art. 564 C.p.c.).

[17] Est-ce que le législateur, en adoptant les dispositions discutées, souhaitait vraiment que dans le cas d'une demande de recouvrement d'une petite créance, le Tribunal ou le juge saisi d'une demande de révision d'une décision rendue par défaut par le greffier spécial recommence au complet le procès et tranche de nouveau dans son entièreté la réclamation du demandeur chaque fois que ce dernier, pour une raison ou une autre, est insatisfait de cette décision ? Est-ce bien cela qui serait permis si la décision dont on demande la révision a seulement pour effet, par exemple, de retrancher ou réduire le montant d'un des chefs de réclamation, aussi petit soit-il ?

[18] Pour le Tribunal, il apparaît que la situation mériterait de faire l'objet d'une clarification législative.

<sup>7</sup> *Lebeau c. Fortin*, 2(C.S., 2023-12-04), 2023 QCCS 4557, SOQUIJ AZ-51987369, 2024EXP-140.

<sup>8</sup> *Ouellette c. Bain Dépôt inc.* (C.Q., 2025-02-27), 2025 QCCQ 938, SOQUIJ AZ-52107423, paragr. 34 à 37.

<sup>9</sup> *Construction Alliance 2016 inc. c. Garantie de Construction résidentielle (GCR)*, (C.S., 2026-03-09), 2026 QCCS 734, SOQUIJ AZ-52197926, 2026EXP-1067; demande pour permission d'appeler rejetée (C.A., 2026-05-29) 500-09-032002-263, 2026 QCCA 719, SOQUIJ AZ-52222198.

[19] Quoi qu'il en soit, dans les affaires *Hydro-Québec c. Ngo*<sup>10</sup> et *Barnard c. Rutgers, The State University of New-Jersey*<sup>11</sup>, le juge soussigné a conclu qu'il devait appliquer les enseignements issus du jugement rendu par la Cour supérieure dans *Digital Shape Technologies inc. c. Walker*<sup>12</sup>, jugement à l'égard duquel la demande pour permission d'appeler a été rejetée par la Cour d'appel<sup>13</sup>.

[20] Le juge Simon Ruel, alors à la Cour supérieure, exposait ainsi la norme d'intervention qui devait être appliquée :

[14] La norme d'intervention applicable en révision d'une décision du greffier spécial aux termes de l'article 74 du *Code de procédure civile* s'apparente à celle de l'appel. La norme de contrôle applicable aux questions de droit est celle de la décision correcte, alors que les conclusions de fait, qui méritent un haut degré de retenue, sont assujetties à la norme de la décision raisonnable.

[21] En l'espèce, nous sommes en présence d'une situation impliquant une ou des questions mixtes de droit et de fait. La norme applicable est celle de la décision raisonnable<sup>14</sup>. Partant, comme le prévoit la jurisprudence, le Tribunal doit faire preuve d'un haut degré de déférence quant aux questions de fait ou mixtes de droit et de fait<sup>15</sup>.

[22] Par ailleurs, les tribunaux ont aussi reconnu que, dans certaines circonstances, le juge saisi d'une demande de révision peut agir comme s'il s'agit d'une audience *de novo*, lui permettant alors de « réexaminer l'ensemble de la situation qui existait au moment de sa demande soumise au greffier spécial »<sup>16</sup>. Le juge peut même se saisir de nouvelles allégations<sup>17</sup>.

[23] M. Fallon a effectivement présenté des nouveaux éléments de preuve pour faire valoir sa réclamation devant le juge soussigné. En particulier, les suivants :

- La déclaration écrite pour valoir témoignage, datée du 8 septembre 2025, de Yann Danis, le président de 9366-2088 Québec inc., la société qui a vendu le

<sup>10</sup> (C.Q., 2022-11-29), 2022 QCCQ 9326, SOQUIJ AZ-51900117.

<sup>11</sup> (C.Q., 2021-11-19), 2021 QCCQ 12176, SOQUIJ AZ-51812211.

<sup>12</sup> (C.S., 2017-02-17), 2017 QCCS 532, SOQUIJ AZ-51366226; requête pour permission d'appeler déferée à la formation de la Cour qui entendra l'appel (C.A., 2017-04-04), 500-09-026692-178, 2017 QCCA 548, SOQUIJ AZ-51380071, 2017EXP-1149; requête pour permission d'appeler rejetée (C.A., 2017-09-11), 500-09-026692-178, 2017 QCCA 1341, SOQUIJ AZ-51423453, 2017EXP-2657.

<sup>13</sup> (C.A., 2017-09-11), 500-09-026692-178, 2017 QCCA 1341, SOQUIJ AZ-51423453, 2017EXP-2657.

<sup>14</sup> *Curateur public du Québec c. R.P.*, (C.S., 2020-10-14), 2020 QCCS 4776, SOQUIJ AZ-51738639, 2021EXP-929; *M.O. et J.G.*, (C.S., 2018-06-13), 2018 QCCS 3778, SOQUIJ AZ-51523295, 2018EXP-2423.

<sup>15</sup> *Énergie Atomique du Canada Ltée c. Hydro-Québec*, 2013 QCCS 2797, EYB 2013-223748.

<sup>16</sup> *Girard c. Gauthier*, 2009 QCCS 6130, paragr. 18 et 21; *9020-3364 Québec inc. c. St-Hilaire*, 2011 QCCQ 1374.

<sup>17</sup> *Benesti Import Export inc c. Goel Import Export inc.*, 2015 QCCS 1403, EYB 2015-250435; *R.L.D.; Leclerc Ltée c. Lecours*, 2006 QCCQ 5441, EYB 2006- 106778.

lave-vaisselle en litige en même temps que l'immeuble rénové. Le témoin précise que le lave-vaisselle vendu était neuf;

- La promesse d'achat bilatérale signée par les deux parties établissant la vente par 9366-2088 Québec inc. du lave-vaisselle;
- Un extrait du site Internet d'Electrolux où apparaît une publicité annonçant que le lave-vaisselle en litige, à la date ou autour de la date pertinente, était vendu au prix de 1 599 \$.

[24] De ces nouveaux éléments de preuve, il ressort que la décision rendue par le greffier spécial devient manifestement déraisonnable. Le Tribunal doit intervenir. Il importe tout de même de préciser que, si ces nouvelles preuves avaient été présentées devant le greffier spécial, ce dernier, nul doute à cet égard, aurait été mieux outillé pour évaluer la réclamation de M. Fallon.

[25] Le Tribunal, de tout cela, conclut que M. Fallon a prouvé les éléments essentiels de sa réclamation.

[26] Le droit de propriété du lave-vaisselle a été établi et les garanties légales prévues à la *L.P.C.* trouvaient application. Par ailleurs, faute de toute contestation de la part d'Electrolux, la preuve offerte quant à la valeur du lave-vaisselle au moment de son acquisition, bien qu'elle ne soit pas parfaite, est acceptable et suffisante. D'ailleurs, au regard des circonstances exposées, la preuve secondaire était permise (art. 2860 *C.c.Q.*).

[27] Aussi, de ce qui précède, le Tribunal accorde intégralement les deux premières réclamations (1 286,92 \$ et 160,95 \$).

[28] En revanche, en ce qui concerne la dernière demande, celle relative aux dommages punitifs, le Tribunal estime que le montant recherché est trop élevé. M. Fallon, pour justifier cette demande, a soulevé les nombreux retards sinon le refus obstiné d'Électrolux de respecter les garanties applicables.

[29] Le Tribunal, dans sa discrétion, fixe plutôt le montant à 500 \$. En particulier, il prend en compte dans son évaluation l'importance relative de l'affaire et le fait que le jugement est en soi une voie qui favorise la prévention et la dissuasion auprès des commerçants.

[30] La créance de M. Fallon s'élève en définitive au montant de 1 947,87 \$.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**ACCUEILLE** en partie la réclamation du demandeur;

**REVISE** le jugement rendu par défaut par le greffier spécial, Me Dani Kassir, le 21 mars 2024;

**CONDAMNE** la défenderesse à payer au demandeur la somme de 1 947,87 \$, avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., à compter de la date d'assignation;

**LE TOUT**, avec les frais de justice.

---

ALAIN BREault, J.C.Q.

Date d'audience : 9 septembre 2026